

STATUTS DU CONSORTIUM DE LA NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE DU GRAND FRIBOURG (CIG)

(du 14 mars 1984)

TITRE PREMIER

Membres, nom, siège et but

Article premier

Membres, personnalité

¹ Les communes de Givisiez, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Granges-Paccot et Villars-sur-Glâne constituent une association de communes au sens des art. 109 et ss. De la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LC).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal selon l'article 109 LC.

³ Les Entreprises Electriques Fribourgeoises (EEF)¹ en référence aux statuts du 18 juillet 1969 en font également partie, avec les mêmes droits et obligations que les communes membres.

Art. 2

Nom

Cette association porte le nom de "Consortium de la nouvelle zone industrielle du Grand Fribourg" (CIG)

Art. 3

Siège

Le siège du Consortium est à Fribourg, dans les bureaux des EEF¹, bd de Pérolles 25.

Art. 4

But

Le Consortium a pour but le développement économique du Grand Fribourg. A cet effet, il acquiert et aménage les terrains compris dans le périmètre de la zone industrielle sur le territoire des communes de Givisiez et Corminboeuf, selon plan, établi le 14 mars 1984 par ICA Ingénieurs Civils Associés SA à Fribourg, joint aux présents statuts dont il fait partie intégrante.

Art. 5

Durée

La durée de cette association est indéterminée.

TITRE DEUX

Admission et sortie

Art. 6

Admission

Le Consortium peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégués, qui en fixe les conditions.

Art. 7

Sortie

¹ Les membres du Consortium ne peuvent sortir de celui-ci qu'au plus tôt dix ans après leur entrée, mais pour la fin de la période administrative correspondant à la période de nomination des conseils communaux en cours au moment de l'accomplissement de la période de dix ans.

² Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Consortium et au remboursement de son apport. Il n'est libéré des obligations contractées envers celui-ci que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou règlements du Consortium. Il demeure engagé par toutes conventions qui auraient été passées entre le Consortium et des tiers et qui comporteraient pour les membres du Consortium des obligations personnelles.

Art. 8

Dispositions communes

Sont réservées les dispositions des articles 110 et 127 de la LC, ainsi que l'article 24 des présents statuts.

TITRE TROIS

Organes du Consortium

Art. 9

Organes

Les organes du Consortium sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) les contrôleurs de comptes.

Art. 10

Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres et des EEF¹ à raison de deux pour les communes de Givisiez et Fribourg et les EEF¹ et de un pour chaque autre commune. Le préfet de la Sarine fait partie d'office de l'assemblée des délégués et la préside. Les communes membres et les EEF¹ désignent des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Art. 11

Désignation des délégués

¹ Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de la commune et par les EEF¹ qu'ils représentent pour la période administrative; leur nomination intervient ans les deux mois au plus tard qui suivent les élections communes; leurs noms sont communiqués aussitôt au Consortium.

² La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation de commissions communales.

Art. 12

Délibérations

¹ Chaque délégué a droit à une voix.

² Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; le président ne prend pas part au vote mais départage en cas d'égalité.

Art. 13

Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) adoption et modifications des statuts;
- b) admission de nouveaux membres;
- c) élection du vice-président de l'assemblée; de son secrétaire et des contrôleurs des comptes;
- d) élection du président et des membres du comité de direction;
- e) approbation des conventions à passer par le Consortium par son administration et le règlement des questions fiscales;
- f) établissement des règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par le Consortium;
- g) approbation du budget, des comptes et du rapport de gestion;
- h) décisions sur les dépenses non prévues au budget;
- i) décisions sur les emprunts dans les limites de l'article 23 des statuts;
- j) décisions sur la participation des membres aux charges financières du Consortium;
- k) décharge de leur mandat au comité de direction et aux contrôleurs des comptes;
- l) surveillance de l'administration du Consortium;
- m) dissolution du Consortium.

Art. 14

Convocations

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservé. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués doit être convoquée si un membre du Consortium en fait la demande.

Art. 15

Comité de direction

¹ Le comité de direction est composé d'un représentant de la commune de Givisiez, de deux représentants de la commune de Fribourg, d'un représentant des EEF¹ et de deux représentants de l'ensemble des autres communes. Le préfet de la Sarine, président de l'assemblée des délégués, peut en outre en faire partie.

² Ces nominations sont faites par l'assemblée des délégués pour la période administrative, sur proposition des membres.

Art. 16

Vice-président, secrétaire et administration

¹ Le comité désigne son vice-président et son secrétaire qui peut ne peut pas être membre du comité.

² L'administration du consortium est confiée au membre dont le représentant préside le comité de direction.

Art. 17

Convocations et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 18

Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) préparation des délibérations de l'assemblée des délégués et exécution de ses décisions;
- b) représentation du Consortium envers les tiers;

- c) gestion des affaires du Consortium sous réserve des tâches attribuées à l'assemblée des délégués;
- d) décisions sur les opérations immobilières;
- e) information régulière de l'assemblée des délégués sur les opérations immobilières et financières.

Art. 19

Représentation

Le Consortium est engagé par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président du comité de direction avec l'administrateur et/ou un membre du comité de direction.

Art. 20

Contrôleurs des comptes

¹ Les deux contrôleurs des comptes et leur suppléant sont nommés pour deux ans.

² Ils examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

TITRE QUATRE

Finances

Art. 21

Budget et comptes

Le budget et les comptes du Consortium sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 22

Ressources

¹ Les ressources du Consortium sont constituées par les apports des membres en capital ou en nature, les emprunts et subventions prévus notamment par le décret du Grand Conseil du 11 mai 1977 relatif aux réserves e terrains à bâtir.

² Les membres fondateurs du Consortium ont fait un apport en capital de :

Entreprises Electriques Fribourgeoises ¹	Fr.	150'000.-
Commune de Fribourg	Fr.	150'000.-
Commune de Givisiez	Fr.	80'000.-
Commune de Corminboeuf	Fr.	20'000.-
Commune de Granges-Paccot	Fr.	20'000.-
Commune de Villars-sur-Glâne	Fr.	20'000.-
Commune de Belfaux	Fr.	20'000.-

Art. 23

Emprunts

Le Consortium peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 juillet 1972, pour financement des achats de terrains et des travaux d'équipements de la zone industrielle.

Art. 24

Garantie

Les membres sont solidairement garants des emprunts contractés par le Consortium.

Référendum financier facultatif

Art. 24^{bis}

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum facultatif, conformément à l'article 123^{bis} de la loi sur les communes.

TITRE CINQ

Dissolution

Art. 25

¹ Le Consortium est dissous par une décision de l'assemblée des délégués, prise à la majorité des trois-quarts.

² La fortune nette ou le déficit sera réparti entre les membres proportionnellement à leurs apports (art. 22).

TITRE SIX

Dispositions finales

Art. 26

Les statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 18 juillet 1969 et approuvés par le Conseil d'Etat le 5 août 1969 sont ainsi adaptés à la législation en vigueur, conformément à l'art. 165 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes; ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des communes.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués du 14 mars 1984.

Le Secrétaire :	Le Président :
Jean Deschenaux	Hubert Lauper

Le Département des communes approuve les présents statuts.

Fribourg, le 14 août 1984

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Hans Bächler

Le nouvel article 24^{bis} a été approuvé par l'Assemblée des délégués le 16 avril 1997.

Le département des communes approuve l'article 24^{bis} des statuts.

Fribourg, le 6 juillet 1998

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corminboeuf

La modification de l'article 19 a été approuvée par l'Assemblée des délégués le 20 avril 2005 et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 15 septembre 2005.

Décidé par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 20 avril 2005.

La Secrétaire :	Le Président :
Monika Meatchi	Nicolas Deiss

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 15 septembre 2005.

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corminboeuf

¹ Aujourd'hui appelé "Groupe E"